

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION TECHNIQUE

INSTRUCTION

Numéro : 001 2022-MEF/SG/DGI/DITEC
Date : 13 JAN 2022
Origine : Direction Technique
Objet : Procédures à suivre pour l'application des dispositions de l'Article 01.01.15 du Code Général des Impôts suivant loi de finances initiale 2022
Destinataires : In fine

La présente instruction est établie afin d'uniformiser les procédures à suivre pour la limitation de la perception de l'Acompte provisionnel en matière d'Impôt sur les Revenus et d'Impôt Synthétique (AIRS) sur les opérations d'importations aux sept premiers exercices, et ce, conformément aux dispositions de l'article 01.01.15 du Code Général des Impôts.

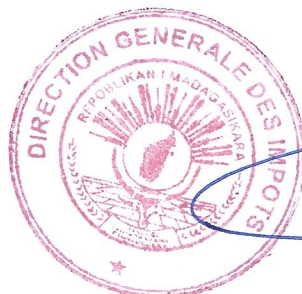
Aussi, les contribuables concernés par la perception de l'Acompte provisionnel en matière d'Impôt sur les Revenus et d'Impôt Synthétique (AIRS) sur les opérations d'importations sont toutes personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les revenus et *n'ayant pas encore effectué plus de sept exercices*, à l'exclusion des contribuables bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar, faisant l'objet d'un octroi d'agrément ou d'un protocole d'accord d'investissement.

Outre les matières premières exclusivement utilisées par les entreprises industrielles et les biens importés à comptabiliser dans l'immobilisation selon le Plan Comptable Général 2005, tous les biens importés par les personnes visées ci-dessus doivent faire l'objet de perception d'acompte provisionnel en matière d'Impôt sur les Revenus.

En attendant la disponibilité de la liste des contribuables ayant effectué plus de sept exercices, les contribuables doivent demander une attestation justifiant son ancienneté auprès de leur service fiscal gestionnaire et l'insérer dans le module MIDAC pour demande de non paiement d'AIRS à chaque opération d'importation.

Une fois ladite liste établie, le GasyNet l'intégrera dans son système pour que ces contribuables soient enlevés automatiquement du champ d'application de l'Acompte (AIRS).

Concernant l'Acompte provisionnel en matière d'Impôt sur les Revenus et d'Impôt Synthétique (AIRS) et l'autorisation de non paiement d'AIRS sur matières premières et immobilisations, les dispositions de la décision N°06 MEF/SG/DGI/DGD du 12 juin 2019 demeurent applicables.



GERMAIN
Inspecteur des Impôts